



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot-Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 30/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAVILLS (ex PCB 1 MAISON DE LA DEFENSE)**

21 Bd Haussmann  
75009 Paris

Dossier 2005.0481  
Code AIOT : 0007406870

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SAVILLS (ex PCB 1 MAISON DE LA DEFENSE) implanté 12 PLACE DE LA DEFENSE 92400 Courbevoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite se situait dans le cadre de l'action JOP 2024, avec pour contrôle des IRDEFA/TAR situées à proximité de grands équipements sportifs susceptibles d'accueillir du public tels que l'ARENA.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAVILLS (ex PCB 1 MAISON DE LA DEFENSE)
- 12 PLACE DE LA DEFENSE 92400 Courbevoie
- Code AIOT : 0007406870
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation qui a fait l'objet d'un contrôle est une installation d'une puissance de 1160 kW constituée par 2 tours fermées BALTIMORE AIRCOIL de 582,2kW de puissance unitaire, à fonctionnement saisonnier (de mai à octobre). L'installation a été déclarée sous la rubrique 2921-b et le régime de la déclaration avec contrôle le 09/09/2005 (récépissé du 19/09/2005).

### Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Personne Surveillante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a	Sans objet
9	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des IC a fait le constat que l'AMR de bureau VERITAS du 09/02/24 recommande :

- différentes actions de maintenance.

L'exploitant a présenté un plan d'amélioration complété du 09/02/2024 avec les titulaires d'action à entreprendre avec traiteur d'eau, mainteneur, laboratoire, exploitant lui-même, ainsi que la description des actions à réaliser.

**Cependant, les descriptions des actions réalisées sont très sommaires, et font surtout mention de devis, ou l'inscription « FAIT » mais sans références aux factures, ou bons de commande. En conséquence, l'exploitant doit compléter son plan d'amélioration.**

- différentes actions pour le plan de surveillance et la stratégie de traitement.

Pour rappel chaque circuit est traité par un produit biocide non oxydant et un produit anti-tartre anti-corrosion injectés sur l'appoint commun des tours.

L'AMR de bureau VERITAS du 09/02/24 préconise de revoir la stratégie de traitement et justifier du choix des produits de traitement utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités) au regard des paramètres propres à chaque installation (notamment le mode de fonctionnement des installations et le temps de 1/2 séjour de l'eau de chaque circuit).

L'exploitant a présenté un plan d'amélioration complété du 09/02/2024 avec les titulaires d'action à entreprendre avec traiteur d'eau, mainteneur, laboratoire, exploitant lui-même, ainsi que la description des actions à mettre en oeuvre.

**Cependant, les descriptions des actions réalisées sont très sommaires et font surtout mention de devis, ou l'inscription « FAIT » mais sans références aux factures, ou bons de commande. En conséquence, l'exploitant doit compléter son plan d'amélioration.**

L'AMR de bureau VERITAS du 09/02/2024 mentionne que le dernier contrôle périodique a été réalisé le 26/04/2017 et comprenait 4 Non Conformités Majeures et 12 ANC (Autres Non Conformités). Il n'y a pas eu de nouveau contrôle périodique quinquennal depuis.

**En conséquence, l'exploitant devra commander un nouveau contrôle périodique quinquennal afin de lever cette non-conformité notable.**

## 2-4) Fiches de constats (les n° d'articles renvoient à l'annexe de l'arrêté du 14/12/2013)

### N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique DC
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'AMR de bureau VERITAS du 09/02/2024 mentionne en page 16 que le dernier contrôle périodique a été réalisé le 26/04/2017 et comprenait 4 Non Conformités Majeures et 12 ANC (Autres Non Conformités).  Il n'y a pas eu de nouveau contrôle périodique quinquennal depuis.  <b><u>En conséquence, l'exploitant devra</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>commander un nouveau contrôle périodique quinquennal ;</u></b></li><li>• <b><u>corriger les non-conformités constatées lors du précédent contrôle périodique (6<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel).</u></b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Personne Surveillante**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>- les dispositions du présent arrêté.</li></ul> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li><li>- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li><li>- les attestations de formation de ces personnes.</li></ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a fait le constat que cette prescription est appliquée car l'exploitant a transmis 3 attestations de formation du 08/06/21, 16/06/23 et 22/06/23 du cabinet APAVE pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-M Thibault JOUSSAUME ;</li><li>-M Sylla MANADOU ;</li><li>- M TELLIER ESNault ;</li></ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]  En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
<b>Constats :</b>  L'inspection a fait le constat que ce point de contrôle est appliqué. En effet, l'exploitant a présenté une AMR révisée du 09/02/2024 avec une méthodologie associée à une échelle d'évaluation des risques pages 14/15 : -étape 1 : caractérisation du risque potentiel ou RP (avec gravité, source de risque et fréquence d'apparition) ; -étape 2 : évaluation du risque résiduel (RR) ; -étape 3 : hiérarchisation des facteurs de risques avec méthode de calcul de 1 à 9 :
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : -la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; -les points critiques liés à la conception de l'installation ; -les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.  Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.  Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
<b>Constats :</b>  L'inspection des ICPE a fait le constat que cette prescription est en partie appliquée. Toutefois, l'exploitant devra développer son plan d'amélioration. En effet la conclusion générale de l'AMR révisée de bureau VERITAS du 09/02/24 est la suivante en page 5 : " (...) <i>Le suivi analytique est correctement réalisé et aucune dérive légionelle n'a été constatée depuis la précédente AMR. Le mode de fonctionnement actuel de l'installation ne permet pas une bonne gestion hydraulique au sein de chaque tour et un renouvellement d'eau suffisant. L'automate de régulation est en cours de remplacement ainsi que les systèmes de déconcentration afin de remédier à ces problématiques. La stratégie de traitement devra être adaptée et justifiée par rapport au mode de fonctionnement des installations. Plusieurs documents sont à mettre à jour et il conviendra d'être vigilant sur l'état des tours. Prévoir également le contrôle périodique ICPE-DC sous la rubrique 2921 (...)</i> ".  L'exploitant devra donc tenir compte de cette conclusion dans son plan d'amélioration qui devra être plus développé que le plan présenté au cours de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection des ICPE a fait le constat que cette prescription n'est pas appliquée. L'AMR de bureau VERITAS du 09/02/24 recommande les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>travaux de maintenance :</u><ul style="list-style-type: none"><li>-le remplacement de l'automate de régulation de façon à pouvoir faire fonctionner les pompes de pulvérisation en mode automatique et mieux maîtriser la réalisation de la déconcentration, en particulier sur la Tour n°02 ;</li><li>-d'aménager les accès sécurisés aux parties hautes des tours afin de faciliter les opérations de contrôle et d'entretien ;</li></ul></li><li>• <u>Plan de surveillance et de stratégie de traitement :</u><ul style="list-style-type: none"><li>-remplacer les compteurs d'eau défaillants (pas de consommation sur 2023 de la TAR n°02 par ex) et s'assurer que le produit anti-tartre et anti-corrosion est bien injecté afin de limiter les risques d'entartrage ;</li><li>-adapter les injections des produits au mode de fonctionnement de chaque circuit pour assurer un traitement permanent ;</li><li>-revoir les heures d'injection de biocide, afin de réaliser les prélèvements sur chaque circuit au minimum 48H00 après la fin du traitement (tenir compte des dates d'injection pour les analyses en légionelles) ;</li><li>-choisir un point représentatif pour les analyses en légionelles, de préférence sur le collecteur en amont des rampes de pulvérisation ou en amont de la déconcentration ;</li><li>-se rapprocher du traiteur d'eau pour définir pour chaque paramètre analysé sur l'eau d'appoint les valeurs cibles à respecter et les actions correctives en cas de dérive ;</li></ul></li></ul> En annexe 3 du volet exploitation : L'AMR préconise de revoir la stratégie de traitement et justifier du choix des produits de traitement utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités) au regard des paramètres propres à chaque installation (notamment le mode de fonctionnement des installations et le temps de 1/2 séjour de l'eau de chaque circuit) ; <ul style="list-style-type: none"><li>-définir un stock minimum pour éviter une rupture de produits de traitement préventif ou en cas de traitement de choc ;</li></ul> L'exploitant a présenté un plan d'amélioration complété du 09/02/2024 avec les titulaires d'action à entreprendre avec traiteur d'eau, mainteneur, laboratoire, exploitant lui-même, ainsi que la description des actions à mettre en place.

Cependant, les descriptions des actions réalisées sont très sommaires et font surtout mention de devis, ou l'inscription « FAIT » mais sans références aux factures ou bons de commande. En conséquence, l'exploitant doit compléter son plan d'amélioration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Plan d'entretien – Présence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sur la base de l'AMR sont définis : [...] - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]  Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
<b>Constats :</b>  L'inspection a fait le constat que cette prescription n'est pas appliquée.  En effet, l'AMR de bureau VERITAS du 09/02/24 recommande les actions suivantes pour les travaux de maintenance : -le remplacement de l'automate de régulation de façon à pouvoir faire fonctionner les pompes de pulvérisation en mode automatique et mieux maîtriser la réalisation de la déconcentration, en particulier sur la Tour n°02 ; -d'aménager les accès sécurisés aux parties hautes des tours afin de faciliter les opérations de contrôle et d'entretien ; -définir un stock minimum pour éviter une rupture de produits de traitement préventif ainsi qu'en cas de traitement de choc ;  L'exploitant a présenté un plan d'amélioration complété du 09/02/2024 avec les titulaires d'action à entreprendre avec traiteur d'eau, mainteneur, laboratoire, exploitant lui-même, ainsi que la description des actions à réaliser.  <u>Cependant, les descriptions des actions réalisées sont très sommaires et font surtout mention de devis, ou l'inscription FAIT mais sans références aux factures ou bons de commande. En conséquence, l'exploitant doit compléter son plan d'amélioration.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Fiche de stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.  Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.  Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
<b>Constats :</b>  L'AMR de bureau VERITAS du 09/02/24 recommande pour le plan de surveillance et la stratégie de traitement de : <ul style="list-style-type: none"><li>-remplacer les compteurs d'eau défaillants (pas de consommation sur 2023 de la TAR n°02 par ex) et s'assurer que le produit anti-tartre et anti-corrosion est bien injectés afin de limiter les risques d'entartrage ;</li><li>-adapter les injections des produits au mode de fonctionnement de chaque circuit pour assurer un traitement permanent ;</li><li>-revoir les heures d'injection de biocide, afin de réaliser les prélèvements sur chaque circuit au minimum 48H00 après la fin du traitement (tenir compte des dates d'injection pour les analyses en légionelles) ;</li><li>-choisir un point représentatif pour les analyses en légionelles, de préférence sur le collecteur en amont des rampes de pulvérisation ou en amont de la déconcentration ;</li><li>-se rapprocher du traiteur d'eau pour définir pour chaque paramètre analysé sur l'eau d'appoint les valeurs cibles à respecter et les actions correctives en cas de dérive ;</li></ul> En annexe 3 du volet exploitation : L'AMR préconise de revoir la stratégie de traitement et justifier du choix des produits de traitement utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités) au regard des paramètres propres à chaque installation (notamment le mode de fonctionnement des installations et le temps de 1/2 séjour de l'eau de chaque circuit) ;  -définir un stock minimum pour éviter une rupture de produits de traitement préventif ou en cas de traitement de choc ;  Ainsi, l'exploitant devra compléter sa stratégie de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.  Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.  L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'AMR de bureau VERITAS du 09/02/2024 recommande pour le plan de surveillance et la stratégie de traitement de : -remplacer les compteurs d'eau défaillants (pas de consommation sur 2023 de la TAR n°02 par ex) et s'assurer que le produit anti-tartre et anti-corrosion est bien injectés afin de limiter les risques d'entartrage ; -adapter les injections des produits au mode de fonctionnement de chaque circuit pour assurer un traitement permanent ; -revoir les heures d'injection de biocide, afin de réaliser les prélèvements sur chaque circuit au minimum 48H00 après la fin du traitement (tenir compte des dates d'injection pour les analyses en légionelles) ; -choisir un point représentatif pour les analyses en légionelles, de préférence sur le collecteur en amont des rampes de pulvérisation ou en amont de la déconcentration ; -se rapprocher du traiteur d'eau pour définir pour chaque paramètre analysé sur l'eau d'appoint les valeurs cibles à respecter et les actions correctives en cas de dérive ;  En annexe 3 du volet exploitation : L'AMR de bureau VERITAS du 09/02/24 préconise de revoir la stratégie de traitement et justifier du choix des produits de traitement utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités) au regard des paramètres propres à chaque installation (notamment le mode de fonctionnement des installations et le temps de 1/2 séjour de l'eau de chaque circuit) ;  -définir un stock minimum pour éviter une rupture de produits de traitement préventif ou en cas de traitement de choc ;  L'exploitant a présenté un plan d'amélioration complété du 09/02/2024 avec les titulaires d'action à entreprendre avec traiteur d'eau, mainteneur, laboratoire, exploitant lui-même, ainsi que la

description des actions à mettre en oeuvre.

Cependant, les descriptions des actions réalisées sont très sommaires et font surtout mention de devis, ou l'inscription FAIT mais sans références aux factures ou bons de commande. En conséquence, l'exploitant doit compléter son plan d'amélioration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Nettoyage préventif des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.  Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a remis lors de la visite un rapport d'intervention de la société AIR qui fait état du nettoyage pour l'IRDEFA/TAR du 03/05/2024.  Les opérations de nettoyage réalisées sont les suivantes : -dépose et nettoyage des dévésiculeurs ; -démontage et nettoyage des rampes et buses (gicleurs) de pulvérisation ; -nettoyage des bassins et compartiments moteurs ; -contrôle de l'aspect général des revêtements de protection, des carters ;  Cette prescription est donc appliquée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent &amp; important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les coordonnées de l'installation ;</li><li>- la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;</li><li>- la date du prélèvement ;</li><li>- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.</li></ul> <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les</p>

meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

**Constats :**

L'exploitant a remis lors de la visite un document libellé "procédures de désinfection d'un circuit de refroidissement en fonction des analyses legionella". Ce document inclut un logigramme de décision applicable en cas de dépassement 100 000 UFC/L en legionella mais sans distinguer Legionella pneumophila et Legionella specie par ex.

En conséquence, l'exploitant doit demander au traiteur d'eau de faire référence au sérotype Legionella pneumophila dans sa procédure.

Par ailleurs, l'inspection de IC a rappelé lors de la visite qu'il est nécessaire d'inclure les contacts suivants en cas de dépassement 100 000 UFC/L en L.p.n :

- [pascal-if.guillot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal-if.guillot@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [christelle.belot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christelle.belot@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [roselyne.hureaux-roy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:roselyne.hureaux-roy@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [claire.rosevegue@developpement-durable.gouv.fr](mailto:claire.rosevegue@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [olivier.pas@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.pas@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [icpe-92.sric.ud92.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:icpe-92.sric.ud92.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;

En conséquence, il s'agit d'une non-conformité que l'exploitant doit également lever.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois